



La position du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté sur le Projet de loi 112 - Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

EN RÉSUMÉ...

A. Introduction

Le 12 juin 2002, le gouvernement du Québec a mis trois pièces sur l'échiquier de la lutte à la pauvreté.

- ▶ Il a déposé le *Projet de loi 112 - Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.
- ▶ Il a publié un énoncé de politique, intitulé *La volonté d'agir, la force de réussir*, expliquant sa stratégie de lutte contre la pauvreté.
- ▶ Il a annoncé la tenue d'une commission parlementaire sur le projet de loi 112 en octobre 2002.

Pour bien situer ce geste, il faut savoir que...

- ▶ Les politiques d'aide sociale et de sécurité du revenu en cours font problème.
- ▶ Le problème de la pauvreté et des écarts s'est accentué en période de croissance économique.
- ▶ Un mouvement citoyen fort, animé par le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté, propose une loi en bonne et due forme sur l'élimination de la pauvreté depuis le printemps 2000. Cette proposition est le résultat d'une consultation citoyenne importante menée en 1998 et 1999.
- ▶ Le gouvernement a dû écouter.
- ▶ Le gouvernement est en fin de mandat et il a programmé ses annonces pour rendre possible que la loi soit votée avant la fin de son mandat.

Pour comprendre ce que le gouvernement propose, il faut le comparer à ce que le Collectif propose.

- ▶ Tout le matériel nécessaire est disponible sur le site Internet du Collectif au www.pauvrete.qc.ca
- ▶ ***Une clé pour aborder le projet de loi 112*** est de le voir comme ***la réponse que le gouvernement choisit de donner à un mouvement citoyen incontournable qui lui réclame une loi sur l'élimination de la pauvreté.***
- ▶ ***Une clé pour aborder l'énoncé de politique*** est de le voir comme ***la réponse que le ministère responsable choisit de donner, après consultations, avec ou sans loi, à l'engagement pris par le gouvernement de produire une stratégie de lutte contre la pauvreté.***

B. La position du Collectif face aux annonces gouvernementales du 12 juin 2002 sur la pauvreté

- ▶ Il y a là nettement ***une avancée et un résultat*** du travail du Collectif et de son réseau.
- ▶ La réaction globale du Collectif est de l'ordre d'un ***«Oui, mais...»***
- ▶ Il y a ***de la confusion*** dans les médias et dans le public sur les annonces, notamment entre la loi et l'énoncé de politique. ***Le projet de loi 112 ouvre des perspectives permanentes qui justifient de concentrer l'attention publique sur son contenu propre.*** C'est d'ailleurs l'objet de la commission parlementaire à venir. Il y a lieu d'en soutenir la concrétisation dans le sens de son amélioration. L'énoncé de politique comporte à la fois une évolution intéressante de l'approche de certaines dimensions du problème de la pauvreté, mais aussi des aspects inacceptables, dont la façon d'aborder un éventuel revenu de solidarité qui reste associée aux aspects décriés du système actuel d'aide sociale. Il est à noter que, malgré tout ce qui a été dit, le revenu de solidarité en question ne fait pas partie de la loi. En conséquence, le Collectif préfère aborder les annonces gouvernementales sous l'angle du projet de loi 112.
- ▶ ***La proposition de loi du Collectif reste l'horizon souhaité***, sauf peut-être en ce qui touche à la préoccupation du projet de loi 112 pour les régions et le local, qui y est peu explorée. ***Elle suppose toutefois un changement de regard.***
- ▶ En attendant, ***une réelle avancée*** serait de :
 - ▶ ***passer la loi la plus améliorée possible avant les prochaines élections;***
 - ▶ ***obtenir des investissements substantiels sur les mesures urgentes préconisées par le Collectif;***
 - ▶ ***travailler à la transformation du regard.***

C. Les points forts et les points faibles du projet de loi 112

Les aspects positifs du projet de loi 112, le «oui» du «oui, mais...», sont entravés et limités par les aspects négatifs, encore trop nombreux, qui en limitent ou même en invalident beaucoup la portée. L'approche du Collectif dans ses recommandations va consister à libérer le plus possible le «oui» du «mais» !

Aspects positifs du projet de loi 112

- ▶ Impose une action à caractère permanent contre la pauvreté.
- ▶ Impose la concertation de l'action gouvernementale.
- ▶ Approche plus globale du problème.
- ▶ Formulation ouverte, positive et peu stigmatisante qui contribue à sortir le débat du cadre culpabilisant et coercitif des récentes lois sur l'aide sociale.
- ▶ Rend possible une évolution hors de l'aide de dernier recours vers la prochaine génération de programmes sociaux.
- ▶ Fait une certaine ouverture vers le barème plancher.
- ▶ Préambule fondé sur les droits.
- ▶ Éléments d'humanisme qui contribuent à élargir le cadre en dehors des préoccupations strictes du marché.

- Préoccupation légitime de prévention.
- Approche plus large que par l'emploi uniquement et traitement correct (sauf pour le salaire minimum) de la dimension de l'emploi comme une orientation.
- Reconnaissance des efforts des personnes en situation de pauvreté pour s'en sortir.
- Raccords sur les enjeux de développement social et local.
- **Pourrait rendre possible de faire beaucoup de bien...**

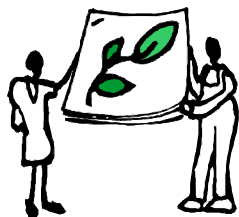
Aspects négatifs du projet de loi 112

- **... ou pas grand chose.**
- Dépend beaucoup des acteurs en place et de la volonté politique.
- Ne se résout pas à imaginer une société sans pauvreté.
- Caractère peu contraignant et prépondérant de l'encadrement.
- Confusions dans la programmation de court et moyen terme.
- Absence de mesures urgentes ayant un impact direct sur les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté.
- Absence d'objectifs et de mesures relatives à la réduction des écarts et perte de l'approche de suivi des écarts par quintiles de population préconisée par le Collectif.
- Approche de l'exclusion sociale non nécessaire, déficiente et non maîtrisée. On aborde l'exclusion sociale par les excluEs à rendre autonomes plutôt que par les agents, acteurs et autres facteurs systémiques de l'exclusion, dont les préjugés.
- Ne tire pas les conséquences dans la formulation de la loi du préambule fondé sur les droits et la dignité.
- Absence de reconnaissance de la contribution et de l'expertise des personnes en situation de pauvreté et de la nécessité de les associer, ainsi que leurs associations, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures qui les concernent, une nécessité pour apercevoir les défauts du modèle.
- Mécanismes de gestion et de suivi trop en circuit fermé à l'intérieur de la machine gouvernementale.
- Concentration trop grande des instances et de la régulation sur la personne du ministre, qui par ailleurs n'a pas suffisamment de pouvoir pour imposer un encadrement efficace de l'action gouvernementale.
- Faiblesse des mécanismes de suivi, d'évaluation et d'évolution de la loi et de la programmation.
- Absence de mobilisation de l'Assemblée nationale et du public autour de la loi.
- Ambiguïtés sur la fonction donnée au communautaire.
- Rien sur la fiscalité.
- Pas de remise en cause des dimensions systémiques produisant la pauvreté et les écarts.
- Rien sur la pauvreté plus grande des femmes et sur les mesures que cela commande.



D. Les recommandations du Collectif sur le projet de loi 112

Note : Chacune des recommandations qui suivent est précisée, circonstanciée et justifiée dans un document technique détaillé, *Le projet de loi 112 à la lumière de la proposition de loi du Collectif*, qui compare et commente, article par article, les deux propositions. Pour les personnes intéressées à y référer, les numéros entre parenthèses qui figurent à la fin des recommandations réfèrent aux interventions correspondantes dans la colonne « Commentaires » de ce document technique.



L'analyse des annonces gouvernementales et de la conjoncture conduit à recommander d'accepter de discuter sur la base du projet de loi 112 et de son amélioration, en gardant la proposition de loi du Collectif comme horizon, avec la conscience qu'elle suppose un changement de regard et de mentalités qui n'est pas encore opéré, mais qui est à favoriser. Le Collectif retient à cet effet les priorités suivantes, qui sont spécifiées plus loin de façon plus technique.

Des priorités

Les priorités suivantes visent à donner au projet de loi 112 plus de corps, plus de mordant et plus d'impact.

- 1.** *Viser carrément à jeter les bases d'un Québec sans pauvreté.*
- 2.** *Fonder la stratégie proposée sur la réalisation effective pour toutes et tous, dans la dignité, des droits reconnus à toutes et tous.*
- 3.** *Donner deux cibles à la loi sur dix ans, soit de rejoindre les rangs des nations industrialisées comptant:*
 - *le moins de personnes en situation de pauvreté et*
 - *le moins d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche de la population.*
- 4.** *Associer aux buts de cette loi les trois principes proposés par le Collectif.*
- 5.** *Introduire dans les orientations de la loi des dimensions essentielles qui en sont absentes.*
- 6.** *Renforcer le caractère cadre et programme de la loi, notamment par une clause d'impact.*

Il paraît crucial de *donner une impulsion initiale à la loi suffisante pour générer l'adhésion et la confiance*, ce qui, compte tenu des conditions de vie très détériorées de beaucoup de personnes en situation de pauvreté, impose ce qui suit.

- 7.** *Faire figurer dans l'énoncé initial du plan d'action prévu par la loi des mesures urgentes efficaces, dont celles qui sont proposées par le Collectif.*
- 8.** *Appliquer d'abord les ressources budgétaires à la réduction des inégalités et des discriminations* par de telles mesures urgentes et directes plutôt que par des mesures indirectes.

Ces deux derniers points conduisent à exiger le dépôt avant la commission parlementaire du plan d'action prévu par la loi.

Des améliorations spécifiques au projet de loi 112

Ces priorités se traduisent par les améliorations spécifiques suivantes au projet de loi 112. Voir au besoin le rappel des grandes articulations de la loi à la fin de ce document.

- ▶ **Structure.** Accepter le véhicule proposé, i.e. la structure générale de la loi avec un changement : séparer le chapitre III sur le plan d'action en deux sections, une section de mesures initiales et immédiates et une section d'instructions permanentes. (3)
- ▶ **Titre et définition.** Renommer la loi «Loi visant à jeter les bases d'un Québec sans pauvreté», retirer la référence à l'exclusion sociale et ne pas définir la pauvreté. (1, 2, 7)
La référence à l'exclusion sociale est improductive et facilement stigmatisante dans la mesure où elle aborde l'exclusion comme le résultat d'un état de fait qu'on ne remet pas en cause et dont on se contente de contrer les effets. Un argument contre l'usage d'une définition est le fait qu'on ne saurait en proposer une sans une interaction préalable substantielle avec des personnes en situation de pauvreté sur la manière dont elles la définiraient, comme le mentionne le rapport Despouy aux Nations Unies (1996), ce qui n'est pas le cas présentement. Par ailleurs une telle définition n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de la loi.
- ▶ **Préambule.** Réintroduire dans le préambule les considérants du Collectif sur la réalisation effective des droits, sur la fabrication systémique de la pauvreté en général et de la pauvreté plus grande des femmes en particulier. (4, 5, 6)
- ▶ **Principes, buts, orientations.**

- ▶ A. Tenir compte du fondement sur la dignité et les droits dans la description de la stratégie. (10, 11)

Reformuler l'article 4 du projet de loi 112 comme suit.

État actuel : «La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales et les organismes communautaires afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.

Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour que chaque personne puisse disposer du support et de l'appui que nécessite sa situation afin qu'elle puisse elle-même cheminer vers l'atteinte de son autonomie et participer activement, selon ses capacités, à la vie sociale et au progrès collectif.»

État proposé : «La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, les collectivités régionales et locales ainsi que les divers secteurs de la société civile afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.

Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté en tant qu'obstacles afin que chaque personne puisse réaliser effectivement les droits qui lui sont reconnus.»

- ▶ B. Réintroduire les trois principes de la proposition de loi du Collectif en renforcement des trois buts du projet de loi 112. (12)

Amender à cet effet l'article 5 du projet de loi 112 comme suit :

État actuel : «Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :

1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont exclues socialement ;

2° réduire les inégalités qui peuvent les affecter particulièrement;

3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.»

État proposé : «Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :

1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté;

2° réduire les inégalités qui peuvent affecter les personnes en situation de pauvreté ou le niveau d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche de la population québécoise ;

3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

À cet effet, l'élimination de la pauvreté est une priorité de l'action gouvernementale jusqu'à ce qu'on puisse considérer le Québec comme une société sans pauvreté. L'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche. Les personnes en situation de pauvreté et les associations qui les représentent sont associées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures qui concrétisent ces buts.»

- ▶ C. Ne pas limiter les orientations de la loi à celles qui sont mentionnées. (14)
- ▶ D. Introduire comme une orientation spécifique le principe que la pauvreté ne soit plus un empêchement à la dignité et à la réalisation effective des droits et intégrer en conséquence, comme des dispositions de droit positif et en tant qu'axes de cette orientation, la matière des articles 6.1, 6.5, 7 à 15, 28, 65 et 66 de la proposition de loi du Collectif. (19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 43, 59, 60)
Nous ne proposons pas une formulation précise, c'est le principe même de cette amélioration qui est à obtenir.
- ▶ E. Maintenir l'orientation sur la prévention telle qu'elle se présente.
- ▶ F. Affirmer dans l'orientation sur le renforcement du filet de sécurité sociale le caractère incontournable de la couverture des besoins essentiels pour toute personne et viser cette couverture à travers les différents dispositifs de sécurité du revenu et réaffirmer le caractère universel des systèmes publics de santé, de services sociaux et d'éducation. (35, 44)
- ▶ G. Dans l'orientation sur l'emploi et le travail, prévoir l'amélioration des normes du travail et du mode de fixation du salaire minimum en affirmant la responsabilité des entreprises à l'égard de la pauvreté et respecter les différentes façons de contribuer à la société. (15, 21, 22, 23, 42)
Ces modifications sont de l'ordre d'indications et non de formulations : prévoir une modalité de fixation du salaire minimum à un niveau de sortie de la pauvreté, améliorer les normes du travail pour les travailleurs et travailleuses précaires, retirer à l'article 8.2° la référence aux suppléments de travail. Par ailleurs, l'esprit de la proposition de loi du Collectif (voir notamment l'article 26 de cette proposition) est de considérer qu'il y a différentes façons de contribuer à la société hormis l'emploi, qu'elles ne sont pas toutes comptabilisées ou comptabilisables et qu'elles ont droit au respect et à la reconnaissance dans la dignité, sans pour autant servir d'alibi à des velléités de workfare.
- ▶ H. Introduire une orientation spécifique sur la fiscalité sur la base de l'article 6.4° de la proposition du Collectif et lui donner comme axes les composantes de l'article 24 de la proposition de loi du Collectif. (18)
Les formulations de la proposition de loi du Collectif sont proposées comme référence. Elles supposeraient de viser à améliorer la prise en compte de toutes les situations dans les décisions d'équité fiscale ayant un effet sur le revenu des personnes et d'introduire les axes suivants : débat public sur la garantie de revenu, révision du système d'allocations familiales dans le sens d'une composante universelle et d'une meilleure couverture pour les familles en situation de pauvreté, élargissement à toutes les situations du traitement fait à la pension alimentaire dans la fiscalité, soit l'attribuer comme revenu pour l'enfant et non comme revenu du parent responsable, prévoir des mesures réduisant les écarts de richesse, publier des statistiques documentant par quintiles les écarts de revenu dans la population.

- ▶ I. Éliminer toute allusion pouvant justifier une catégorisation selon l'aptitude au travail. (20)

Ces allusions effleurent le texte de la loi en quelques endroits et causent de l'inquiétude en raison des affirmations faites dans l'énoncé de politique qui reconduisent l'approche actuelle qui conditionne le niveau des prestations de la sécurité du revenu à un classement selon l'aptitude au travail qui pénalise les personnes jugées aptes. Le caractère discriminatoire et aléatoire de cette distinction a été maintes fois dénoncé. Au surplus elle contribue énormément à entretenir les préjugés envers les personnes en situation de pauvreté. Elle médicalise de façon inconvenante l'accès à la sécurité du revenu. Et elle ne tient pas compte de la résistance des milieux de travail qui maintient hors de l'emploi des personnes qui voudraient travailler. En général, le projet de loi 112 évite cette catégorisation. Il faudrait tout simplement gommer les quelques allusions ambiguës.

- ▶ J. Formuler les appels aux différents secteurs de la société civile, notamment au secteur communautaire, dans le respect de leur autonomie propre. (9, 45)

▶ **Encadrement et mécanismes de suivi.**

- ▶ A. Transformer la cinquième orientation du projet de loi 112 sur la constance et la cohérence des actions en une série d'articles sur le caractère cadre de la loi. (16, 24)

On corrige ici une différence de niveau entre les autres orientations, bien spécifiques, et les indications regroupées dans cette orientation qui relèvent plus du cadre général de la loi.

- ▶ B. Améliorer l'impact effectif de la loi sur l'ensemble de l'action gouvernementale. À cet effet, reprendre les articles 2, sur le caractère de prépondérance de la loi, et 61, sur l'analyse des impacts sur la pauvreté des décisions gouvernementales, de la proposition du Collectif en remplacement des articles 59, 15 et 18 du projet de loi 112. (8, 38, 40)

On s'assure ainsi d'une attention constante et prioritaire de l'appareil gouvernemental aux buts visés par la loi et on limite les possibilités d'y échapper. On peut rappeler que l'idée d'une clause d'impact était une pièce maîtresse du rapport Ryan sur la pauvreté. Il y a là une idée qui circule depuis un bon moment et qui est très possible à concrétiser politiquement.

- ▶ C. Reboucler autrement les mécanismes de suivi du projet de loi 112 pour dénouer le circuit fermé intra-gouvernemental du projet actuel et pour impliquer l'Assemblée nationale et le public dans le suivi annuel et triennal de la loi (et en rester à un rythme triennal, même pour le premier rapport). (41, 47, 48, 53, 64)

La considération est générale parce que le problème est un problème général de la loi. Il faut en débattre à ce niveau avant de lui trouver une nouvelle mécanique. En gros normalement, une loi peut s'appuyer sur quatre pouvoirs pour avoir «des dents», i.e. pour en assurer l'application : le pouvoir exécutif du gouvernement, le pouvoir des parlementaires, le pouvoir citoyen et le pouvoir juridique. Le projet de loi 112 est concentré sur le pouvoir du gouvernement qui a le dernier mot sur presque tout et qui n'est pas beaucoup contraint par l'énoncé de la loi. Le Collectif pense qu'il faut prévoir un meilleur équilibre des pouvoirs et des délibérations dans la mécanique de la loi et que c'est à ce prix que la loi aura un véritable effet et que la société sera sensibilisée et mobilisée. L'Assemblée nationale devrait recevoir le plan d'action et pouvoir se prononcer périodiquement à son sujet. Le public et les personnes en situation de pauvreté doivent être impliqués dans les phases cruciales de l'évolution de la loi, notamment au moment de l'évaluation et de la planification. Dans sa proposition de loi, le Collectif avait également prévu des recours au titre de la Charte des droits et libertés de la personne. Il faudrait concevoir des arrimages efficaces avec cette Charte.

- ▶ D. Paire le comité consultatif et l'observatoire et leur donner un caractère plus indépendant, qui puisse rendre des comptes à l'Assemblée nationale et au public. (49, 50, 51, 52)

Dans la situation actuelle, le comité, l'observatoire et le ministre responsable fonctionnent comme un triangle où chacun peut interpellier l'autre, sans beaucoup de portes de sortie de cet autre circuit fermé. La difficulté de situer les responsabilités avec la conséquence de se renvoyer la balle est un des défauts de la loi française contre les exclusions qui émerge à l'usage. Une façon de prévenir le

problème consiste à se rapprocher du modèle proposé par le Collectif où le conseil et l'observatoire sont pairés et à distinguer le caractère consultatif, vigilant et indépendant qui permet au Conseil-observatoire d'éclairer les débats et les enjeux, du caractère exécutif du volet assumé par le ministre responsable, qui est d'appliquer la loi en situation réelle. Sur une question comme celle de la pauvreté, la sensibilisation et l'information des parlementaires et du public est nécessaire. Il pourrait y avoir lieu d'examiner des modèles d'institutions où cette distinction est possible. Par exemple, le Conseil économique et social de la République française a permis des travaux intéressants, crédibles et indépendants autour de la question de la pauvreté.

- E. Reconsidérer l'idée du Collectif de confier la responsabilité de la loi au premier ministre. (56)

L'idée ici en est une de juste équilibre des pouvoirs. Dans le cas d'une question aussi globale supposant une concertation interministérielle importante, le premier ministre est sans doute le mieux placé pour imposer à l'ensemble de ses collègues le respect de la loi et son caractère de priorité.

- F. Reconsidérer l'idée du Collectif de prévoir un état annuel des dépenses et actions budgétaires relatives à l'application de la loi et celle de mandater le Vérificateur général pour suivre l'application de la loi. (61, 62, 63)

L'idée ici en est une de faciliter la compréhension, le suivi et la progression de l'application de la loi pour les divers interlocuteurs concernés. Le ministère des Finances a déjà commencé dans les derniers énoncés budgétaires à indiquer explicitement comment le gouvernement prévoit lutter contre la pauvreté. Au fédéral, le Bloc Québécois a présenté à quelques reprises un projet de loi qui mandaterait le Vérificateur pour faire état des actions menées relativement à la pauvreté. Ces idées sont politiquement mûres.

- G. Reconsidérer l'idée du Collectif d'appeler le gouvernement fédéral à ses responsabilités tangentes à la loi québécoise notamment au plan de la fiscalité et des transferts aux provinces. (46)

Le Collectif propose à l'article 34 de sa proposition de loi de presser le Parlement et le gouvernement du Canada d'agir conformément à l'esprit de cette loi dans ses propres domaines de compétence. Pour des raisons de juridiction, il y a des limites à ce qu'une loi québécoise peut affirmer à l'égard du fédéral, mais en ces temps où la faible implication du fédéral en matière de lutte à la pauvreté et de participation aux dépenses des provinces à ce sujet est décriée, n'y aurait-il pas lieu de prévoir une telle mention ?

► **Programmation.**

- A. Noter la difficulté de distinguer le plan d'action de la stratégie.

Il y a ici un problème de pédagogie. Il va être difficile de discuter spécifiquement de la stratégie et du plan d'action gouvernemental.

- B. Mieux distinguer d'une part la programmation initiale du plan d'action et les mesures urgentes qu'elle doit comporter et d'autre part les instructions permanentes pour ce plan d'action. (36, 39)

- C. Prévoir dans la section sur les mesures urgentes des mesures ayant un impact direct sur l'amélioration des revenus et des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, dont les mesures urgentes préconisées par le Collectif, en formulant la disposition sur le barème plancher selon la formulation couramment utilisée par le Collectif. (34)

Comme on n'est plus dans la logique de la proposition de loi du Collectif, il est préférable de traiter le barème plancher de façon autoportante, ce que permet cette formulation. Dans son énoncé initial, le plan d'action prévu par la loi devrait intégrer toutes les mesures urgentes préconisées par le Collectif.

- D. Introduire dans les instructions permanentes deux cibles à atteindre en dix ans, qui seraient ensuite à bonifier en suivant leur bonification ultérieure de manière permanente à l'aide d'indicateurs, soit l'objectif de rejoindre les rangs des nations industrialisées comptant le moins de personnes en situation de pauvreté et

celui de rejoindre les rangs des nations industrialisées comptant le moins d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche. (13)

On règle ainsi le caractère imprécis de la loi et son absence d'engagement sur les écarts tout en ne fermant pas la voie à une évolution subséquente vers une société sans pauvreté, ceci en tenant compte de la logique comparative dans laquelle se place le gouvernement dans son énoncé de politique. Même si la proposition du Collectif veut aller beaucoup plus vite, l'atteinte sur dix ans de ces cibles serait une réelle amélioration. L'énoncé de politique fournit de bons arguments pour aller dans cette direction. Il est explicite sur la première cible et les recherches sur la meilleure qualité de vie des sociétés à écarts réduits qui y sont mentionnée conduisent logiquement à la seconde.

- ▶ E. Clarifier les moments charnières de reddition de comptes et la ligne de temps de l'évolution de l'application de la loi. Concevoir une procédure permettant de faire évoluer la loi et sa programmation et prévoyant à cet effet le débat public, la participation et la vigilance citoyenne autour du suivi, de l'évaluation et de la planification de la stratégie et du plan d'action. (37, 57, 58, 65)

Pour le moment, c'est le gouvernement qui planifie et évalue, c'est trop en vase clos. Le texte du projet de loi comporte beaucoup d'imprécisions. Les phases d'évaluation et de planification sont trop vagues. Elles doivent être prévues spécifiquement et doivent y associer le public et notamment les personnes en situation de pauvreté.

E. Suites à donner



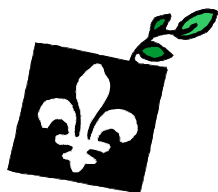
Les recommandations qui précèdent forment un ensemble dérivé logiquement de l'analyse sur la base de la meilleure amélioration possible du projet de loi 112 à la lumière de l'expertise acquise par le Collectif à partir de son propre travail. Voici trois suites possibles proposées à ceux et celles qui y adhèrent :

- ▶ Si votre organisation produit un mémoire, indiquer votre solidarité, reproduire dans votre mémoire la matière de ces recommandations et en couvrir, en fonction de votre expertise, certains aspects de façon plus détaillée et plus spécialisée.
- ▶ Participer à la campagne du Collectif de soutien à une loi 112 améliorée en endossant et en envoyant à la commission parlementaire (avec copie au Collectif) le projet de mémoire bref joint au présent document et le compléter si désiré par une phrase bien sentie dans la bulle ou par toute autre pièce que vous jugerez pertinente.
- ▶ Participer aux événements, actions et activités du Collectif et de son réseau pendant l'automne 2002 (voir l'information sur le site Internet du Collectif ou dans son bulletin *La soupe au caillou*).

On ne saurait trop insister sur l'importance, dans le contexte actuel de montée de la droite et de pression pour des accords internationaux diminuant le rôle des États comme instruments des solidarités, de faire avancer tout ce qui vient favoriser l'égalité et la liberté en dignité et en droits de toutes et tous. Il y a là une aspiration fondamentale des QuébécoisEs, pour le Québec et pour le monde. Tant qu'elle existera, la pauvreté sera un empêchement inacceptable à cette aspiration.

C'est l'heure de faire jouer la raison, la conscience et les solidarités. Et d'appeler le gouvernement et l'ensemble des parlementaires à en avoir le courage politique.

23 août 2002



Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté

C.P. 1352 Terminus, Québec (Québec), G1K 7E5

Téléphone: (418) 525-0040 Télécopieur: (418) 525-0740

Courrier électronique: pauvrete@clic.net

Site Internet : www.pauvrete.qc.ca

Annexe
Pour éclairer les recommandations précédentes, rappelons ici,
en parallèle avec la proposition de loi du Collectif,
les grandes articulations pertinentes du projet de loi 112.

1. Visée

Là où la proposition de loi du Collectif vise à ▶ jeter les bases permanentes d'un Québec sans pauvreté et ▶ choisit de ne pas définir la pauvreté,	le projet de loi 112 vise à ▶ contrer la pauvreté et l'exclusion sociale et ▶ définit la pauvreté, mais pas l'exclusion sociale.
---	--

2. Buts, principes, orientations

Là où la proposition de loi du Collectif prévoit ▶ trois principes, ▶ cinq objectifs à atteindre en dix ans (l'atteinte de cibles le démontrant), des instructions permanentes, et ▶ une programmation en quatre étapes (mesures immédiates, plan d'action après un an avec des instructions précises sur un ensemble de domaines, deuxième plan d'action après cinq ans, plan cadre permanent),	le projet de loi 112 prévoit ▶ trois buts, ▶ cinq orientations précisées chacune par une série d'axes, mais pas de cibles. ▶ La stratégie, qui comporte un plan d'action gouvernemental, est permanente et évaluée périodiquement.
---	---

3. Encadrement et programmation

Là où la proposition de loi du Collectif prévoit ▶ un Conseil pour l'élimination de la pauvreté équipé d'un observatoire et rattaché à l'Assemblée nationale et des mécanismes assez serrés d'encadrement et de reddition de comptes (annuels et à chaque grande étape de programmation) impliquant le gouvernement, l'Assemblée nationale et la vigilance citoyenne,	le projet de loi 112 prévoit ▶ un comité consultatif et un observatoire rattachés tous les deux au ministre responsable et des mécanismes peu exigeants (voir ci-dessous) d'encadrement et de reddition de compte.
--	---

La ligne de temps prévue par le projet de loi 112 est la suivante.

- ▶ Dans les 60 jours de l'adoption de la loi, le gouvernement publie son plan d'action.
- ▶ À tous les ans, l'observatoire fait un plan de travail, le comité consultatif fait rapport au ministre qui dépose ce rapport à l'Assemblée nationale et le ministre responsable fait rapport sur le plan d'action au gouvernement à qui il peut proposer des modifications au plan d'action.
- ▶ Deux ans après l'adoption de la loi, le ministre responsable doit déposer au gouvernement un rapport sur le traitement de la pension alimentaire, qui est déposé ensuite à l'Assemblée nationale et examiné par la commission compétente, et un autre sur les parcours d'insertion et la contribution parentale.
- ▶ Cinq ans après l'adoption de la loi, le ministre responsable fait rapport au gouvernement sur les résultats de l'ensemble de la stratégie. Ce rapport est déposé ensuite à l'Assemblée nationale et examiné par la commission compétente.
- ▶ Ce dernier processus est ensuite répété aux trois ans.